

TA/DMKV  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3915/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 24/01/2019

Affaire :

La société GLOBALE  
PROTECTION  
(SCPA SORO-BAKO & Associés)

Contre

La société AFRILAND FIRST  
BANK CÔTE D'IVOIRE  
(Maitre Jean Luc Varlet)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit l'action de la société GLOBALE PROTECTION ;

Reçoit également la demande reconventionnelle de la société AFRILAND FIRST BANK ;

Dit la société GLOBALE PROTECTION mal fondée en son action ;

La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Dit la société AFRILAND FIRST BANK partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société GLOBALE PROTECTION à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société GLOBALE PROTECTION aux dépens de l'instance.

*Appel N° 1341 du 22/01/19*

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE**, **Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société GLOBALE PROTECTION**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody les Deux Plateaux, Boulevard des martyrs, non loin de l'ENA, 30 BP 561 Abidjan 30, téléphones : 22 51 47 60 / 22 41 37 15, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro RC -1954306 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Christian LEJOSNE, le gérant, de nationalité française, demeurant ès-qualité audit siège social ;

**Demanderesse**, représentée par son conseil, **SCPA SORO-BAKO & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, Cocody 2 Plateaux, Rue des Jardins, Sainte Cécile, Villa n° 2160, en face de WAFA COUTURE, 28 BP 1319 Abidjan 28, Téléphones fixes : 22 42 76 09 / 17, Mobile : 07 07 15 14, Fax : 22 42 75 90, adresse e-mail : [secretariat@sorobako.com](mailto:secretariat@sorobako.com), site web : [www.sorobako.com](http://www.sorobako.com) ;

D'une part ;

Et ;

**La société AFRILAND FIRST BANK CÔTE D'IVOIRE, anciennement appelée ACCES BANK CÔTE D'IVOIRE**, Société

*Exp 20/03/191  
Varlet*





Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 8.244.556.105 FCFA, inscrite à Abidjan au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1996-B-194097, dont le siège social se situe à Abidjan Commune du Plateau, Avenue Nogués, Immeuble WOODIN Center, Tel : 20 31 58 30 prise en la personne de son représentant légal Monsieur DADJEU Olivier, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**Défenderesse**, représentée par son conseil **Maitre Jean Luc Varlet**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 19 novembre 2018 pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1563/2018 en date du 24 décembre 2018 ;

Appelée le 27 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit:

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 22 novembre 2018, la société GLOBAL PROTECTION a assigné la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, anciennement appelée ACCES BANK COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître le 22 novembre 2018 devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- condamner la société AFRILAND FIRST BANK à lui payer la somme de 300.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices financier et moral
- la condamner aux entiers dépens de l'instance distraits au



profit de la SCPA SORO, BAKO & Associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société GLOBALE PROTECTION déclare qu'elle était titulaire, jusqu'en février 2004, dans les livres de l'ex-OMNIFINANCE devenue ACCÈS BANK et aujourd'hui dénommée AFRILAND FIRST BANK du compte numéro 000 332 440 100 85 ;

Par exploit en date du 9 mars 2007, la BICICI, soutenant avoir procédé par erreur, en date du 7 avril 2004, à un virement d'un montant de 67.913.313 F CFA sur son compte bancaire susmentionné, a saisi le tribunal de 1ère instance d'Abidjan-Plateau en vue d'obtenir la condamnation solidaire de la société GLOBALE PROTECTION et de la banque, l'ex-OMNIFINANCE, à lui restituer le montant prétendument viré ;

Le tribunal vidant sa saisine, suivant jugement n°2891 du 20 janvier 2011, l'a mise hors de cause, et n'a prononcé la condamnation au remboursement du montant du virement litigieux que de la banque, en expliquant que la société GLOBALE PROTECTION n'a tiré aucun profit de l'argent qui aurait été transféré sur son compte ;

Sur appel de la société ACCÈS BANK, la décision du premier juge a été confirmée en toutes ses dispositions par la Cour d'Appel d'Abidjan par arrêt n°550 du 12 juillet 2013 ;

Déféré à la censure de la Cour Suprême par la société ACCÈS BANK, larrêt susdit a été cassé, et sur évocation, la Haute Cour a mis la banque hors de cause et l'a condamnée seule à la restitution de la somme de la 67.913.313 F CFA correspondant au virement litigieux ;

La société GLOBALE PROTECTION prétend que n'ayant jamais bénéficié des fonds qui auraient été virés sur son compte, elle n'a d'autre alternative, après une tentative de règlement amiable infructueuse, que de recourir au Tribunal pour obtenir la condamnation de la banque qui assurait la gestion de son compte bancaire, à la réparation des préjudices qu'elle subit ;

Elle argue à cet effet que l'ex-OMNIFINANCE devenue ACCÈS BANK et aujourd'hui dénommée AFRILAND FIRST BANK a assuré la gestion de son compte 000 332 440 100 85 ouvert dans ses livres ;

Cependant, alors que ladite banque prétend avoir affecté la somme de 67.913.313 F CFA prétendument virée par la BICICI sur ledit compte à l'apurement d'un découvert, elle est dans l'incapacité d'en apporter les preuves ; Cela est constitutif pour la société AFRILAND FIRST BANK d'un manquement à ses obligations contractuelles qui doit être sanctionné par sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Cette faute lui a causé des préjudices multiformes affirme la société GLOBALE PROTECTION ; Cela lui a en effet valu une condamnation par la Cour Suprême au paiement de la somme 67.913.313 F CFA à titre de remboursement des fonds sensés transférés sur son compte et de celle de



10.000.000 F à titre de dommages et intérêts, sommes auxquelles se sont greffés des frais et intérêts qui ont porté la dette à 122.546.545 F CFA ;

Outre ce préjudice financier, elle subit depuis bientôt dix ans du fait de l'ex-OMNIFINANCE, d'épuisantes procédures judiciaires ; Il en résulte indéniablement un préjudice moral pour elle ;

C'est en réparation de l'ensemble de ces dommages financier et moral qu'elle prie le Tribunal condamner l'ex-OMNIFINANCE devenue ACCÈS BANK et aujourd'hui dénommée AFRILAND FIRST BANK au paiement de la somme de 300.000.000 F CFA à son profit ;

Réagissant, la société AFRILAND FIRST BANK plaide de prime abord à l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée irrévocabile ;

Elle explique que par un arrêt N°576/16 du 08 juillet 2016 rendu par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, elle a été définitivement mise hors de cause dans cette affaire, puisqu'elle n'a commis aucune faute ; aucun manquement ne pouvant lui être reproché dans la gestion du compte que la demanderesse a ouvert dans ses livres, ni à la suite du litige né du virement effectué par la BICICI ;

C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par Cour suprême dans son arrêt susvisé qui reconnaît clairement qui déclare « *n'a fait que se conformer à la réglementation bancaire; qu'aussi aucune faute ne peut être mise à sa charge ...* » ;

Dès lors, la société GLOBALE PROTECTION, à moins de vouloir remettre en cause une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est plus recevable à engager la responsabilité de la conduante, alors surtout que la décision susvisée est passée en force chose de jugée irrévocabile ;

En effet aux termes de l'article 1351 du Code civil qui dispose que : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* » ;

Il est incontestable, en l'espèce, que la société GLOBALE PROTECTION était partie au procès ayant donné lieu à la décision rendue par la Cour suprême, qu'il y a identité des parties même si la BICICI était aussi partie au précédent procès ;

En outre, la Cour suprême a déjà statué sur la responsabilité, il a jugé qu'elle n'a commis aucune faute et l'a mise hors de cause relativement aux prétendues irrégularités et manquements que lui imputait la société GLOBALE PROTECTION par rapport à la gestion de son compte bancaire et au virement BICICI ; Il y a de



ce fait identité d'objet et de cause ;

En effet, la société GLOBALE PROTECTION a fait valoir, lors de la précédente procédure, qu'elle aurait manqué à ses obligations contractuelles ; Or, ces questions ont déjà été tranchées par la Haute Cour dans son arrêt n°576/16 du 08 juillet 2018 ;

Il suit de tout ce qui précède qu'il y a incontestablement autorité de la chose jugée irrévocable ;

La société AFRILAND FIRST BANK indique pour ce qui est du fond du litige, dans le cadre de ses relations d'affaires, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE anciennement dénommée ACCESS BANK COTE D'IVOIRE a accordé plusieurs concours financiers à la société GLOBALE PROTECTION titulaire d'un compte N°000332440 1000 85 dans ses livres ;

Le 07 avril 2004, la banque a reçu un virement interbancaire d'un montant de 67 931 313 F CFA ; Ce virement qui répondait à un ordre émis par la société Nestlé, a permis de créditer le compte n°0033244010085, propriété de la société GLOBALE PROTECTION ;

Un avis de crédit relatif au virement interbancaire effectué par la BICICI a été adressé le 07 avril 2004 à la société GLOBALE PROTECTION ;

En dépit de l'avis de crédit qui lui a été adressé par la banque, la société GLOBALE PROTECTION ne lui a pas indiqué que les fonds portés au crédit de son compte ne lui appartenaient pas ;

Elle a donc été surprise de recevoir les 15 et 30 juin 2004, des courriers de la BICICI lui demandant de restituer le virement interbancaire déjà porté au crédit du compte N° 0033244010085 ouvert dans ses livres par la société GLOBALE PROTECTION ; Dans lesdits courriers, la BICICI a expliqué que le virement interbancaire portant sur la somme de 67 931 313 F CFA avait été fait sur le compte de la société GLOBALE PROTECTION suite à une erreur de ses propres services ;

Par courrier en date du 21 juillet 2004, tout en dénonçant le silence de la société GLOBALE PROTECTION, relativement à la propriété du virement interbancaire, elle a sollicité ses instructions pour la restitution des sommes virées à la BICICI ;

Pour permettre à la société GLOBALE PROTECTION d'agir de façon diligente, la banque lui a même impari un délai de huit jours à compter de la réception de la correspondance pour que celle-ci puisse donner les instructions sollicitées ;

Ce courrier a été réceptionné par la société GLOBALE PROTECTION le 22 juillet 2004 et une copie des documents et



du courrier du 21 juillet 2004 adressés à la société GLOBALE PROTECTION ont été communiqués à la BICICI ;

En dépit du délai imparti et des termes très pertinents de la lettre qui lui a été adressée, la société GLOBALE PROTECTION n'a donné aucune instruction en vue de la restitution du virement interbancaire de la BICICI ;

Les instructions par elle sollicitées ne lui ont jamais été fournies par la société GLOBALE PROTECTION ; En l'absence d'ordre du titulaire du compte, la société GLOBALE PROTECTION, elle n'a pu restituer le virement interbancaire à la BICICI ;

Le 10 aout 2004, la société GLOBALE PROTECTION lui a adressé un courrier de clôture de compte ; Ainsi, le compte de la société GLOBALE PROTECTION a été clôturé par la banque en tenant compte de cette somme virée par erreur ;

Avant le virement de la BICICI, soit le 06 avril 2004, le compte de la société GLOBALE PROTECTION était débiteur de la somme de 64 210 585 F CFA et après le virement de la BICICI, soit le 08 avril 2004, le solde du compte de la société GLOBALE PROTECTION était créditeur de la somme de 3 720 728 F CFA ; La consolidation des comptes de la société GLOBALE PROTECTION faisait apparaître au 11 août 2004, un solde débiteur de 15 882 116 F CFA ;

Le virement litigieux a donc été pris en compte lors de la clôture des comptes de la société GLOBALE PROTECTION, laquelle n'a donné aucune suite au courrier à elle adressé par la société ;

La BICICI a donc attrait les sociétés AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE et GLOBALE PROTECTION par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour s'entendre condamner solidairement les défenderesses à lui restituer la somme totale de 67.931.313 F CFA ;

Statuant sur le bien-fondé de l'action de la BICICI, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a rendu un jugement la condamnant ;

Elle a relevé appel de cette décision et la Cour d'Appel, vidant sa saisine par arrêt n°550, a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Elle a formé pourvoi contre cet arrêt de la Cour d'Appel qui a été cassé et annulé partiellement par Haute Cour en ses termes :

« *Par ces motifs :*

*Casse et annule partiellement l'arrêt n°550 rendu le 12 juillet 2013 par la Cour d'appel d'Abidjan*

*Evoquant*

*Condamne la société GLOBALE PROTECTION à payer à la banque internationale pour le commerce et l'industrie de la Côte*



*d'Ivoire, dite BICICI la somme de soixante-sept millions neuf cent treize mille trois cent treize (67.913.313) FCFA et celle de dix millions à titre de dommages et intérêts ;*

*Met hors de cause la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE et la déboute de sa demande reconventionnelle, comme mal fondée ... » ;*

*C'est après cette décision qui a mis fin à ce procès que la société GLOBALE PROTECTION initie la présente procédure en paiement de dommages et intérêts sur la base, dit-elle, de manquements aux obligations contractuelles ;*

*Cette action est mal fondée et relève manifestement d'un abus de droit en ce que la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE autrefois dénommée ACCESS BANK ex-OMNIFINANCE, a été mise hors de cause par la Cour suprême à travers sa décision n°576/16 du 08 juillet 2016 ;*

*Par cette décision qui a clos plus de neuf ans de procédures judiciaires, la Cour suprême a définitivement jugé que pour ce qui est du litige né du virement bancaire effectué au profit de la société GLOBALE PROTECTION par la BICICI et des présumées irrégularités et manquements que lui reprochait celle-ci, qu'elle s'est conformée à la réglementation bancaire et n'a commis aucune faute ;*

*La société GLOBALE PROTECTION abuse de son droit d'ester en justice parce qu'elle sait que manifestement son action n'est pas fondée et résulte d'une attitude revancharde ;*

*Cette attitude constitue une faute qui nuit à sa réputation et la fonde à solliciter reconventionnellement le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;*

*En réplique aux arguments développés par la défenderesse, la société GLOBALE PROTECTION soutient qu'il n'y a pas en l'espèce autorité de la chose jugée parce que les conditions requises à cet effet par la loi ne sont pas réunies ; Elle précise que contrairement aux précédentes procédures, la présente action a pour objet de voir réparer les dommages résultant de la mauvaise gestion de l'ensemble de son compte bancaire par la société AFRILAND FIRST BANK ;*

*Elle conclut au rejet de la demande reconventionnelle de la société AFRILAND FIRST BANK qu'elle estime mal fondée en soutenant qu'elle n'exerce pas son action dans l'intention de nuire ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société AFRILAND FIRST BANK a fait valoir ses moyens de défense; Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent : en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ; en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 350.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action principale**

La société AFRILAND FIRST BANK conclut à l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée ;

La société GLOBALE PROTECTION rejette ce moyen en soutenant que les conditions pour qu'il y ait autorité de la chose jugée ne sont pas remplies en l'espèce ;

Suivant l'article 1351 du code civil « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité* » ;

Il découle de cette disposition légale que, pour qu'il ait autorité de la chose jugée à l'issue de procès, il faut que les parties soient les mêmes, qu'elles agissent en la même qualité, en la même cause et que l'objet de la demande soit la même ;

En l'espèce, la société GLOBALE PROTECTION après avoir dans ses premières écritures soutenu qu'elle poursuivait la condamnation de la société AFRILAND FIRST BANK à lui payer des dommages-intérêts pour n'avoir pas rapporté la preuve que la somme de 67.913.313 F CFA prétendument virée par la BICICI sur son compte N°0003324401000 85, a servi à l'apurement de son découvert, a par la suite repris ses prétentions en faisant valoir qu'elle voudrait que la responsabilité contractuelle de la banque soit retenue pour la mauvaise gestion de l'ensemble dudit compte ; Il convient dès lors de lui donner acte de la modification de ses prétentions ;

En la présente cause, la demanderesse est la société GLOBALE PROTECTION et la défenderesse, la société AFRILAND FIRST BANK, contrairement aux procédures antérieures ou la



demanderesse était la BICICI ; L'instance n'a donc pas lieu entre les mêmes parties agissant en la même qualité ;

En outre, la demande a pour objet le paiement de dommages-intérêts par la société AFRILAND FIRST BANK pour violation de ses obligations contractuelles relativement à la gestion du compte bancaire ouvert par la société AFRILAND FIRST BANK dans ses livres ; Or, telle n'était pas la demande dans les procédures sur lesquelles la défenderesse se fonde pour soutenir qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Les conditions requises par l'article 1351 du code civil pour faire obstacle à l'action sur la base de l'autorité de la chose jugée ne sont donc pas réunies en l'espèce ;

Il y a donc lieu de déclarer le moyen excipé par la défenderesse inopérant et de rejeter cette fin de non-recevoir ;

#### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

Aux termes de l'article 101 du code procédure civile, commerciale et administrative, la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ;

En l'espèce la demande vise à obtenir des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Elle tend donc à la réparation du préjudice né du procès et doit être déclarée recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le paiement de la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts**

La société GLOBALE PROTECTION sollicite le paiement de la somme de 300.000.000 F CFA par la société AFRILAND FIRST BANK à titre de dommages-intérêts pour avoir mal géré son compte N°0003324401000 85 ouvert dans ses livres et pour n'avoir pas notamment rapporté la preuve que le virement de la somme de 67.931.313 F CFA a servi à apurer son découvert ;

Aux termes de plusieurs procédures, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême a rendu l'arrêt n°576/16 du 08 juillet 2018 dans lequel elle a déclaré, sur évocation de l'affaire, que la société AFRILAND FIRST BANK n'a commis aucune faute dans la gestion du compte N°0003324401000 85 de la société GLOBALE PROTECTION et que la banque a agi en se conformant à la réglementation bancaire ;

Par cette décision, la haute juridiction a définitivement tranché la



question de la gestion fautive ou non du compte de la société GLOBALE PROTECTION, en déclarant que la société AFRILAND FIRST BANK n'a commis aucun manquement à ses obligations contractuelles dans la gestion dudit compte ;

Il en résulte que la demande de la société GLOBALE PROTECTION tendant à voir condamner la société AFRILAND FIRST BANK au paiement de dommages-intérêts pour mauvaise gestion de son compte bancaire par cette dernière est mal fondée ; Il sied par conséquent de l'en débouter ;

#### **Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle**

La société AFRILAND FIRST BANK sollicite reconventionnellement le paiement de la somme 50.000.000 F CFA par la société GLOBALE PROTECTION pour procédure abusive et vexatoire au motif que la présente action initiée par cette dernière vise à nuire à sa réputation dans un esprit de revanche ;

Cette demande adossée à l'article 1382 du code civil nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué ;

En l'espèce, il est indéniable que par l'arrêt n°576/16 du 08 juillet 2018 rendue par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême et produit au dossier de la procédure par la société GLOBALE PROTECTION elle-même, cette haute juridiction a définitivement tranché la question de la gestion fautive ou non du compte bancaire N°0003324401000 85 de la société GLOBALE PROTECTION ;

Celle-ci, en soumettant à nouveau au tribunal de commerce cette question qu'elle sait pourtant définitivement tranchée par la haute juridiction, abuse de son droit d'ester en justice ;

En effet, ce droit, qui a sans équivoque été détourné de son objet, la société GLOBALE PROTECTION ayant déjà eu réponse par l'arrêt de la Cour Suprême à la question déférée à nouveau devant le tribunal, est exercé dans l'intention manifeste de nuire à la défenderesse ;

L'abus de son droit d'ester en justice par la société GLOBALE PROTECTION constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil, qui cause un préjudice certain à la défenderesse puisqu'elle nuit à sa réputation et à son l'image et l'amène à exposer des frais pour sa défense ;

Il convient dans ces conditions de condamner la société GLOBALE PROTECTION à réparer les conséquences de cette faute en faisant droit à la demande reconventionnelle de la société AFRILAND FIRST BANK en paiement de dommages-intérêts ;



Il sied toutefois de ramener le quantum de la demande à un montant raisonnable de 1.000.000 F CFA et de condamner la société GLOBALE PROTECTION au paiement de cette somme au profit de la société AFRILAND FIRST BANK pour procédure abusive et vexatoire tout en déboutant cette dernière du surplus de sa demande ;

#### Sur les dépens

La société GLOBALE PROTECTION succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit l'action de la société GLOBALE PROTECTION ;

Reçoit également la demande reconventionnelle de la société AFRILAND FIRST BANK ;

Dit la société GLOBALE PROTECTION mal fondée en son action ;

La débute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Dit la société AFRILAND FIRST BANK partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société GLOBALE PROTECTION à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

La débute du surplus de sa demande ;

**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 MARS 2019

Condamne la société GLOBALE PROTECTION aux dépens de l'instance.

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 20

N° 410 Bord. 171 D7

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



08/03/19  
B

2100 2300 2500